



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 19/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SIMOREP & CIE- CS MICHELIN

Rue Edouard Michelin
B.P. N 11
33530 Bassens

Références : UD33-CRA-2024-267

Code AIOT : 0005200351

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2024 dans l'établissement SIMOREP & CIE- CS MICHELIN implanté Rue Edouard Michelin 33530 Bassens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale sur les composés organiques volatiles (COV). Elle fait suite à l'arrêté de mise en demeure du 27 décembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIMOREP & CIE- CS MICHELIN

- Rue Edouard Michelin 33530 Bassens
- Code AIOT : 0005200351
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement SIMOREP & Cie - SCS Michelin est autorisé à exploiter, sur le territoire de la commune de Bassens, une usine de fabrication de gommes et de caoutchouc synthétiques par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1962 et par les actes postérieurs en particulier l'arrêté préfectoral du 04 décembre 1996. L'établissement relève du régime de l'autorisation et est classé Seveso seuil haut.

La société fonctionne 24h/24 et 7j/7 et emploie environ 350 salariés.

Le site a fait l'objet d'un PPRT avec les établissements voisins de DPA et de FORESA, PPRT approuvé le 21 décembre 2010.

Le site est par ailleurs soumis à la directive IED pour la fabrication de polymères.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Air COV

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Surveillance des COV non spécifiques	AP Complémentaire du 13/02/2003, article 4.6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective	2 mois
2	Evaluation de l'impact de la non conformité des rejets	Code de l'environnement du 10/04/2024, article R512-69	/	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
3	Surveillance des COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360	AP Complémentaire du 13/02/2003, article 4.6	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Plan de gestion des solvants	AP Complémentaire du 13/02/2003, article 4.8	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
5	Programme de	AP Complémentaire	Susceptible de suites	Demande de justificatif à	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	surveillance des rejets de COV	du 13/02/2003, article 4.5		l'exploitant, Demande d'action corrective	
6	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Demande d'action corrective	2 mois
7	Surveillance des milieux	AP de Mesures d'Urgence du 26/10/2023, article 6	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé un travail important pour permettre le retour à la conformité de ses rejets en sortie d'oxydateur. L'arrêté de mise en demeure du 27 décembre 2023 est respecté.

L'exploitant doit poursuivre son travail de fiabilisation de son système de traitement et améliorer son programme de surveillance en particulier en attendant la mise en place de la surveillance en continu.

L'exploitant doit également compléter l'évaluation de l'impact sanitaire du rejet non conforme en COV et de l'incendie du 25 octobre 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des COV non spécifiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/02/2003, article 4.6
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphérique, COV
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 09/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>4.6. Schéma de maîtrise et de réduction des émissions de COV [...] A compter du 30 octobre 2005, les concentrations des émissions canalisées ainsi que les flux</p>

annuels d'émissions diffuses fixées par l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 doivent être respectées.

Arrêté du 2 février 1998, article 27, 7° Composés organiques volatils :

a) Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :

Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. L'arrêté préfectoral fixe, en outre, une valeur limite annuelle des émissions diffuses sur la base des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg/m³ ou 50 mg/m³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. Dans le cadre de l'étude d'impact prévue aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant examine notamment la possibilité d'installer un dispositif de récupération secondaire d'énergie. En outre, l'exploitant s'assurera du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NOx), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH₄) :

NOx (1) (en équivalent NO₂) : 100 mg/m³ ;

CH₄ : 50 mg/m³ ;

CO : 100 mg/m³.

Ces valeurs limites relatives à l'oxydation sont également applicables aux installations visées aux 19° à 35° de l'article 30 du présent arrêté, sauf si les valeurs limites spécifiées par les 19° à 36° de l'article 30 du présent arrêté sont plus sévères.

[...]

e) Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies au premier alinéa du a ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Constats :

Constat de l'inspection précédente :

Les rejets en COV non méthanique en sortie de l'oxydateur (OTR) finition sont plus de 5 fois supérieurs à la valeur limite d'émission. Il est proposé à M. Le préfet de prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure.

APMD du 27 décembre 2023:

Article 1: Objet

La société SIMOREP & CIE- CS MICHELIN qui exploite une installation sur la commune de BASSENS est mise en demeure de respecter les dispositions :

- de l'article 4.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 février 2003 et de l'article 27, 7° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 dans un délai de 3 mois en transmettant un rapport de contrôle avec des mesures en COV conforme;

Constat du jour :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté l'ensemble des actions menées pour permettre le retour à la conformité du rejet de COV en sortie des oxydateurs de l'atelier de finition.

L'exploitant a mis en place une équipe projet afin de permettre le retour à la conformité dans les délais prévus par l'arrêté de mise en demeure. Plusieurs campagnes de mesures ont eu lieu et plusieurs interventions du fabricant de l'oxydateur ont été nécessaires. Ce travail a permis de :

- fiabiliser les mesures et la retransmission des données (capteur, pression température, intensité moteur...),
- de fiabiliser des méthodes de mesures de COV de l'organisme de contrôle qui majoraient les résultats ;
- d'identifier une dégradation anormale du rotor qui avait été changé 2 ans auparavant ;
- d'identifier des problèmes d'étanchéité sur les flux d'air de l'oxydateur.

L'exploitant a réussi à réparer l'OTR 2. L'OTR1 n'est pas utilisé en ce moment mais reste prêt à redémarrer en cas de défaillance de l'OTR2. Le changement du rotor de l'OTR 1 est prévu au moment du grand arrêt du mois de juin 2024. Le fonctionnement actuel de la société SIMOREP avec 3 lignes de production en finition lui permet d'être conforme en traitant le flux de COV avec un seul oxydateur.

Les travaux du mois de juin 2024 devraient permettre à l'OTR1 de retrouver un rendement supérieur à 98%.

Document consulté : RÉSULTATS PARTIELS DES ESSAIS DU 04/04/2024, APAVE

La concentration mesurée en aval de l'oxydateur OTR2 est de 12,31 mg/m³ et un rendement de 99,1%.

Dans le cadre de son plan d'action, l'exploitant a mis en place une mesure en continu temporaire pour suivre l'efficacité des mesures mises en place sur le respect de la valeur limite d'émission (VLE). Le jour d'inspection, la valeur sur l'analyseur était de 41.3 ppm, soit 22,1 mg/m³.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 décembre 2023 est respecté.

L'exploitant doit poursuivre son travail afin de permettre à l'OTR1 de retrouver une efficacité suffisante pour le redémarrage des lignes de la finition.

L'exploitant fait réaliser une mesure sur l'OTR1 uniquement pour vérifier que les travaux sont suffisants. Puis, l'exploitant fait réaliser une mesure dans les 15 jours de la remise en fonctionnement des deux lignes UB1 et UB2 nécessitant le fonctionnement simultané des deux OTR (pour mémoire, les rejets des deux OTR passent par une seule cheminée commune).

Les résultats provisoires sont transmis dans un délai d'une semaine après la mesure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet les résultats des mesures en sortie de l'OTR1 après travaux et les résultats en sortie d'oxydateurs lorsque les deux lignes UB1 et UB2 sont en fonctionnement dans les meilleurs délais.

L'exploitant définit un plan d'action et de maintenance pour permettre le maintien dans le temps de l'efficacité de son traitement des COV.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2mois

N° 2 : Evaluation de l'impact de la non conformité des rejets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/04/2024, article R512-69

Thème(s) : Risques chroniques, AIR

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les rejets en sortie d'oxydateur ont été non-conformes à minima 9 mois entre juillet 2023 et mars 2024.</p> <p>Les mesures sur les COV spécifiques ont montré l'absence de butadiène en sortie de l'oxydateur qui est le principal enjeu en termes d'impact sanitaire.</p> <p>L'exploitant a indiqué que les flux de COV ont fortement diminué depuis la dernière évaluation du risque sanitaire en 2015, 423,8 tonnes en 2023 pour 913 tonnes en 2015. L'exploitant considère que malgré le non-respect des VLE, les émissions totales du site n'ont pas dépassé les émissions de 2015 pour lesquels l'évaluation du risque sanitaire était acceptable.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant évalue la quantité supplémentaire de COV émise et vérifie que le risque sanitaire est acceptable dans un délai de 3 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 30jours</p>

N° 3 : Surveillance des COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/02/2003, article 4.6</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphérique, COV</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 09/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>4.6. Schéma de maîtrise et de réduction des émissions de COV</p>

[...]

A compter du 30 octobre 2005, les concentrations des émissions canalisées ainsi que les flux annuels d'émissions diffuses fixées par l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 doivent être respectées.

Arrêté du 2 février 1998, article 27, 7° Composés organiques volatils :

c) Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié :

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Le préfet peut accorder une dérogation aux prescriptions des deux précédents alinéas si l'exploitant démontre, d'une part, qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu de craindre de risque significatif pour la santé humaine et l'environnement.

Constats :

Constats précédents

Le butadiène est classé H340. Aucune mesure en sortie de l'oxydateur thermique de la zone finition n'est réalisée. L'exploitant a indiqué, le jour de l'inspection, qu'il avait été convenu antérieurement avec l'inspection de ne pas réaliser une mesure de 1-3 butadiène de manière systématique.

Lors du contrôle inopiné de 2019, le 1-3 butadiène avait été mesuré à une valeur de 0,11 mg/Nm³ pour une valeur limite à 2 mg/Nm³. L'inspection s'interroge sur les concentrations qui pourraient être rejetées lorsque l'oxydateur ne fonctionne pas correctement comme cela a été le cas lors de la mesure de juillet 2023.

L'exploitant met en place une surveillance de ses rejets en 1-3 butadiène en sortie d'oxydateur. Il n'est pas proposé de mise en demeure sur ce point car l'inspection savait qu'il n'y avait pas de mesure de butadiène réalisée et c'est pourquoi elle avait mandaté le contrôle inopiné en prenant en compte ce paramètre.

Par ailleurs, l'exploitant rejette du styrène. Les produits de dégradation majoritaires du styrène sont le formaldéhyde et le benzaldéhyde. L'exploitant s'interroge sur la possibilité d'un rejet en formaldéhyde en sortie d'oxydateur et de ses autres points de rejets diffus non fugitifs.

Dans un délai de 2 mois, l'exploitant met en place une surveillance de ses rejets en 1-3 butadiène en sortie d'oxydateur.

L'exploitant s'interroge sur la possibilité d'un rejet en formaldéhyde en sortie d'oxydateur et/ou de ses autres points de rejets diffus non fugitifs.

Constats du jour :

L'exploitant a fait réaliser une première mesure de screening des rejets en sortie de l'atmosphère. L'exploitant a indiqué vouloir faire une nouvelle campagne au deuxième semestre 2024 afin de le réaliser lorsque les deux lignes UB1 et UB2 sont en fonctionnement afin d'être plus représentatif.

Document consulté: Mesure des rejets atmosphériques Site de Bassens OTR – intervention du 20/03/2024

OTR1: Résultat exprimé en $\mu\text{g}/\text{m}^3$

styrène: 1 421,29

formaldéhyde:53,93

1,3-Butadiène*: 0

+ autres paramètres mesurés mais soumis uniquement à une VLE en équivalent carbone de 50 mg/m^3 ;

OTR1: Résultat exprimé en $\mu\text{g}/\text{m}^3$

styrène: 334,90

formaldéhyde: 26,44

1,3-Butadiène*: 0

+ autres paramètres mesurés mais soumis uniquement à une VLE en équivalent carbone de 50 mg/m^3 ;

Les premiers résultats ont montré une absence de butadiène en sortie de l'oxydateur et la présence de styrène et formaldéhyde.

L'exploitant a proposé de mettre en place une surveillance annuelle du 1,3-butadiène et du formaldéhyde en sortie des OTR de la finition et d'ajouter le paramètre formaldéhyde en sortie de l'oxydateur U800.

Le BREF WGC (systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduaux dans le secteur chimique) applicable à l'exploitant prévoit une surveillance semestrielle pour les paramètres 1,3-butadiène et du formaldéhyde.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met à jour son programme de surveillance au regard de la campagne de screening réalisée au 2ème semestre 2024 en sortie de la cheminée regroupant les deux OTR, en prenant en compte dès à présent la fréquence de surveillance semestrielle définie par le BREF WGC.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6mois

N° 4 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/02/2003, article 4.8

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphérique, COV

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

4.8. Plan de gestion des solvants

L'exploitant doit mettre en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. L'exploitant transmet annuellement à l'Inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Constats :

Constats précédents :

Document consulté: Déclaration GERE 2022:

Le Plan de Gestion de Solvants (PGS) transmis dans GERE ne répond pas à la définition du PGS réglementairement exigible car il comprend les émissions de COV réactifs butadiène et styrène. Par ailleurs, le PGS transmis ne comprend pas les actions visant à réduire ses consommations. La valeur O2 du PGS devrait faire apparaître les solvants recyclés.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le PGS a toujours été transmis sous cette forme avec les réactifs. Cependant, le PGS de 2004 avait été correctement réalisé. L'inspection ne propose néanmoins pas de mise en demeure car l'exploitant dispose dans son SME des données pour réaliser le PGS et l'exploitant a montré qu'il réalise régulièrement des actions pour réduire sa consommation de solvant.

L'exploitant est invité à utiliser Le guide d'élaboration d'un plan de gestion des solvants – Révision n°1 de l'INERIS pour faire son PGS.

L'exploitant transmet le PGS de l'année 2022 sous 2 mois.

Constats du jour :

L'exploitant a remis un PGS actualisé pour l'année 2022 et a déclaré celui de 2023 dans la plateforme GERE.

Document consulté: PGS 2022 mis à jour et PGS2023

Le rendement de l'oxydateur pris pour le calcul est de 0,9883. Ce rendement peut être acceptable pour 2022.

En revanche, les analyses de 2023 montrent que ce rendement n'était pas atteint. Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir finalisé la mise à jour du schéma de maîtrise des émissions pour prendre en compte la baisse de rendement de l'oxydateur. L'exploitant s'est engagé à modifier son PGS et son SME pour prendre en compte le rendement moindre de l'oxydateur.

Par ailleurs, la veille de l'inspection, l'exploitant a informé l'administration qu'il avait réalisé une erreur et que les valeurs O3 et O8 ont été inversées, conduisant à une majoration des émissions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met à jour les PGS 2022 et 2023 dans un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2mois

N° 5 : Programme de surveillance des rejets de COV

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/02/2003, article 4.5

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphérique, COV

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance en permanence des rejets. Toutefois, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions. [...]

Constats :

Constat précédent :

L'exploitant propose un programme de surveillance en permanence des rejets atmosphériques et les échéances de sa mise en œuvre.

Constats du jour :

L'exploitant a transmis une étude technico-économique pour la mise en place d'une surveillance en continu des rejets en sortie de l'oxydateur de la finition. Cette étude prévoit la mise en service de l'équipement en mars 2025. Dans l'attente de la mise en service, l'exploitant n'a pas proposé de mesure compensatoire pour réaliser une surveillance plus fréquente.

Par ailleurs, l'exploitant a proposé la mise en place d'une surveillance semestrielle concernant le rejet de l'échangeur ED060.

Constat précédent :

L'exploitant étudie la possibilité d'améliorer la surveillance en permanence de ses émissions en prenant en considération la quantité d'hydrocarbures envoyée à la torche.

L'exploitant complète la procédure calcul mensuel des rejets de COV de l'usine TI0032_01 avec les éléments suivants:

- comment l'acétylacétone est pris en compte dans le calcul;
- d'indiquer comment sont pris en compte les réactifs (butadiène/styrène/...) qui sont brûlés à la torche et qui ne doivent pas être pris en compte dans le PGS;
- comment sont pris en compte les défaillances (baisse de rendement) des équipements en particulier l'oxydateur thermique;
- comment sont établis les facteurs d'émissions.

Constats du jour :

L'exploitant a apporté des éléments pour répondre à ces demandes. Cependant, la formulation n'est pas suffisamment claire pour comprendre précisément comment les émissions à la torche sont prises en compte.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 2mois,

L'exploitant propose des mesures compensatoires afin d'assurer une surveillance des émissions de COV dans l'attente de la mise en place de la surveillance en continu.

L'exploitant justifie qu'une mesure semestrielle en sortie de l'échangeur ED060 est suffisante pour répondre aux attendues du BREF WGC

L'exploitant complète la procédure de calcul mensuel des rejets de COV de l'usine T10032_01 avec les éléments pour permettre de comprendre comment le suivi des émissions à la torche est réalisé et de différencier les solvants des réactifs dans les substances détruites par la torche.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2mois

N° 6 : Déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des émissions, AIR

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

– les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;

Constats :

La déclaration GERE de 2023 ne précise aucune émission de procédé en styrène, poussière, etc. Par ailleurs, aucune émission de COV n'est déclarée au niveau des rejets de la torche et de l'oxydateur. Le SGS ne permet pas de prendre en compte toutes les émissions de COV. Par ailleurs, il convient de prendre en compte les émissions chroniques mais aussi les émissions accidentelles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complète sa déclaration GERE avec les émissions des procédés dans un délai de 2 mois (et impérativement avant fin juillet date de clôture des déclarations sur GERE).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2mois

N° 7 : Surveillance des milieux

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 26/10/2023, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, EAU, AIR
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 17/01/2024• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Article 6 - Surveillance des milieux L'exploitant effectue dans un délai de 2 jours un prélèvement des eaux dans le bassin de rétention RO028 et fait effectuer des analyses sur les paramètres traceurs de l'activité et les produits de décomposition susceptibles d'avoir été émis durant l'incendie. Il transmet également les résultats des analyses réalisées sur le bassin tampon RO027. L'exploitant justifie sous 15 jours la filière de traitement retenue pour les eaux du bassin RO028. L'exploitant transmet dans un délai de 15 jours les résultats des analyses réalisées dans l'air autour du site SIMOREP durant l'incendie et se positionne sur les impacts environnementaux éventuels du sinistre.
Constats : Constats précédents : [...] Air : <i>Document consulté: Rapport PREMIERS PRÉLÈVEMENTS ENVIRONNEMENTAUX EN SITUATION ACCIDENTELLE, ref. E61B2231138, date du rapport 02/11/2023</i> L'ensemble des paramètres mesurés sont inférieurs aux seuils d'exposition accidentels. La majorité des substances recherchées n'a pas été détectée. Pour certaines substances détectées, certaines concentrations étaient d'un ordre de grandeur similaire à celle de la mesure du «blanc». Les substances mesurées en quantités significativement supérieures au blanc sont l'acétaldéhyde, le styrène, le butadiène. L'acétaldéhyde et le styrène sont mesurées à des concentrations inférieures aux VTR à seuil par inhalation en chronique. Concernant la mesure de butadiène, la valeur toxicologique de référence à seuil par inhalation en chronique est de 2 g/m ³ . Le point blanc situé à Mérignac était de 0,66 g/m ³ (prélèvement passif). Les mesures chez les riverains à l'est du site étaient à 2,5 g/m ³ (prélèvement passif) pour le point n°10 et 4 g/m ³ (prélèvement ponctuel) pour le point n° 13. De plus, au niveau du point n°1 sur le parking de la société Lacoste au nord-est du site, une concentration à 4,7g/m ³ (prélèvement ponctuel) a également été mesurée. Les premiers points de mesures ont été mis en place à 8h40. L'incendie était déjà éteint. Par ailleurs, l'incendie de la zone finition ne devrait pas conduire à des émissions de butadiène. La VTR chronique s'applique sur une exposition de 3090h, soit environ 8 ans.

L'origine de ces concentrations en butadiène dans l'environnement est inconnue. Le jour de l'inspection, il a été évoqué que les opérations de mise en sécurité des installations auraient éventuellement conduit à envoyer à la torche du butadiène en quantité plus importante qu'en temps normal.

Le rapport d'accident transmis le 7 novembre 2023 ne mentionne pas de rejet accidentel de butadiène, ni d'autres produits dangereux.

Dans un délai de 1 mois, l'exploitant :

- **complète le rapport d'accident afin d'évaluer les quantités de produits dangereux émises lors de la mise à l'arrêt des unités en urgence, si tel est le cas.**
- **propose une campagne de mesure dans l'environnement pour s'assurer que les concentrations mesurées ne correspondent pas à une exposition chronique résultant d'un fonctionnement courant. L'exploitant veillera à prendre en compte le sens du vent lors des mesures.**

Constat du jour :

L'exploitant a indiqué que l'une des premières opérations de mise en sécurité a été la mise en recirculation des colonnes de butadiène et leurs réservoirs associés (CD003-1/2, RD001-RD002). Cette mise en recirculation a fait l'objet d'une ouverture de la PCV (vanne contrôlée par la pression qui sert à diminuer la pression par ouverture de vanne) en tête de colonne CD003-1, dont le flux est dirigé vers la torche pour des raisons de sécurité. L'ouverture de la PCV a été effectuée à 10%.

D'autres émissions associées à des PCV de mise en sécurité d'équipements ont contribué à une augmentation du débit torche :

- RF005 : Solvant recycle contenant 0,68% de butadiène non converti
- RF605 : Solvant recycle contenant 0,66% de butadiène non converti
- RG601/RG602/RG603 : Solution d'élastomère dans le solvant
- RG001-1/RG001-2/RG001-3/RG001-4 : Solution d'élastomère dans le solvant
- RD011/RD611 : Solvant Navette
- RC671 : Méta pur

L'exploitant a indiqué estimer la perte de butadiène à la torche sur la journée du 25/10, d'environ 390kg soit, en considérant le rendement de la torche, environ 3,8 kg de butadiène rejetés à l'atmosphère.

L'exploitant a indiqué que ce rejet n'était pas beaucoup plus important que les rejets en fonctionnement nominal du site.

L'exploitant s'est également engagé à réaliser une campagne complémentaire de recherche du paramètre 1,3-butadiène sur tube passif courant avril/mai 2024 pendant 15 jours afin d'être en adéquation avec la campagne de 2012 (Réalisation par le même organisme qu'en 2012).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 2 mois, l'exploitant :

- **l'exploitant précise le détail de ses calculs d'émission de butadiène et évalue la quantité émise en plus par rapport à un fonctionnement normale, sur la durée du rejet, puis complète le rapport d'accident ;**
- **l'exploitant transmet les résultats de la campagne de mesure dans l'environnement dès réception et s'assure en amont que les points de mesures soient les mêmes ou soient localisés à proximité des points ayant montré des dépassements de la VTR chronique.**

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2mois